



Mémoire sur le Projet de Loi no. 43 – Loi modifiant la Loi sur les mines

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre de consultations particulières

Par la Société Makivik

Le 30 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : Mise en contexte	1
1. Présentation de la Société Makivik	1
2. Le Nunavik et l'industrie minière	2
3. Le cadre juridique	3
A. La <i>Convention de la Baie James et du Nord québécois</i>	3
i) Le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ	3
ii) Les corporations foncières et le régime des terres	5
iii) Autres dispositions	6
B. L' <i>Entente Sanarrutik</i>	6
 PARTIE 2 : Commentaires sur le Projet de Loi 43 – Loi sur les mines	 7
1. Commentaires généraux	7
2. Commentaires particuliers	8
A. Objet de la Loi et reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits	8
B. Prospection ou jalonnement en terres de catégorie 1 ou en terres adjacentes	9
C. Avis – titulaires de claims	9
D. Maximisation des retombées économiques	10
E. Confidentialité des ententes avec les communautés autochtones	10
F. Soustraction aux activités de développement minéral	11
3. Conclusion	11
 Carte 1 – Régime des terres au Nunavik	
Carte 2 – Claims miniers enregistrés sur les terres de catégorie 1 de la corporation foncière de Kangirsuk	
Carte 3 - Carte montrant les zones hors Québec où les Inuits du Nunavik ont des droits issus de traités	

PARTIE 1: Mise en contexte

1. Présentation de la Société Makivik

La Société Makivik (Makivik) a été créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*¹ suite à la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ). Elle est le successeur de la Northern Québec Inuit Association, partie signataire de la CBJNQ, et la partie autochtone reconnue pour représenter ses membres, soit les 11 000 Inuits du Nunavik² ainsi que pour protéger et promouvoir leurs droits issus de la CBJNQ. Son conseil d'administration est composé de 21 membres élus qui sont tous des bénéficiaires inuits de la CBJNQ dont 5 administrateurs-officiers élus au suffrage universel par tous les bénéficiaires inuits de la CBJNQ et 16 administrateurs élus par chacune des communautés inuites³.

La Société Makivik est une association à but non-lucratif qui a également pour objets:

- a) *de recevoir, administrer, utiliser et placer la partie, destinée aux Inuit, de l'indemnité prévue aux articles 25.1 et 25.2 de la Convention et les revenus en découlant, ainsi que tous ses autres fonds, conformément à la présente loi;*
- b) *de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;*
- c) *de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;*
- d) *d'exercer les autres fonctions que lui dévoluent les autres lois ou la Convention;*
- e) *d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation.*⁴

En plus de la CBJNQ, Makivik est aussi signataire d'autres traités et ententes avec les gouvernements du Canada et du Québec ainsi qu'avec d'autres nations autochtones. Dans le domaine minier, Makivik est également partie à des ententes sur les répercussions et avantages (ERA) avec des compagnies minières qui sont en activité au Nunavik.

En tant que Société de développement, Makivik est également propriétaire de plusieurs entreprises dans des domaines variés incluant, entre autres, le transport aérien, la construction, le transport maritime, les pêches et la téléphonie cellulaire.

¹ L.R.Q., c. S-18.1

² Art. 1.11 et 1.10 de la CBJNQ

³ Soit les 14 villages inuits du Nunavik (Kuujjuaraapik, Umiujaq, Inukjuak, Puvirnituk, Akulivik, Ivujivik, Salluit, Kangiqsujuaq, Quaqaq, Kangirsuk, Aupaluk, Tasiujaq, Kuujjuaq et Kangiqsualujjuaq) et ainsi que par les bénéficiaires inuit de la CBJNQ de Chisasibi et ceux qui sont affiliés à Killiniq.

⁴ Art. 5 Loi sur la Société Makivik

2. Le Nunavik et l'industrie minière

Le Nunavik est un territoire de 500 164 m² situé au Nord du 55^e parallèle, ce qui correspond à environ 36% de la superficie du Québec. Ses quatorze villages dont la population varie de 200 à 2500 habitants ne sont pas reliés au réseau routier du Québec et le transport ne peut s'y effectuer que par voie aérienne ou, durant quelques mois par année (juillet à octobre), par voie maritime.

Les Inuits du Nunavik pratiquent toujours de façon active des activités de subsistance traditionnelles telles que la chasse, la pêche et la trappe et la protection du territoire ainsi que l'accès à ces activités sont d'une importance primordiale pour eux. La CBJNQ contient d'ailleurs plusieurs dispositions leur garantissant le droit d'exercer ces activités.

Cependant, malgré leur grande importance dans la vie de tous les jours, ces activités traditionnelles ne sont plus à elles seules suffisantes pour assurer le bien être des Inuits du Nunavik et plusieurs ont des aspirations diverses. Les besoins ont évolué et l'accès à l'éducation, au développement de compétences dans des domaines divers, aux emplois, au développement des affaires sont aussi devenus inévitables.

Il est à noter que malgré le fait que les Inuits du Nunavik sont des contribuables à part entière (ils paient de l'impôt sur le revenu ainsi que des taxes de vente), les services et infrastructures auxquels ils ont accès sur leur territoire sont limités et bien inférieurs en comparaison à ce qui est offert dans les autres régions du Québec. Le coût de la vie au Nunavik est très élevé et la région fait face à de grands défis économiques et sociaux, comme, par exemple, des taux de décrochage scolaire (à peine 53% des Inuits âgés de 20 à 64 ans ont obtenu un diplôme d'études secondaires) et de chômage très élevés ainsi que le surpeuplement des logements.

C'est afin de permettre un meilleur accès à des possibilités de développement économique et d'amélioration de la qualité de vie des *Nunavimmiut* que l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik*, dont il sera question plus loin, a été signée en 2002 par la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Québec.

Cependant, la situation géographique du Nunavik, son climat et ses infrastructures limitées font en sorte qu'il y a peu d'industries dans cette immense région. Il y a présentement deux mines en activité au Nunavik: la mine Raglan, propriété de Glencore, et le projet Nunavik Nickel, propriété de Canadian Royalties. Cependant, seule la mine Raglan est en pleine exploitation. La Société Makivik reconnaît l'importance du développement économique sur le territoire de Nunavik et croit que l'industrie minière, à condition que les activités minières soient menées de manière socialement et écologiquement responsable dans le respect des droits des Inuits du Nunavik, peut devenir un important outil de développement économique et social.

3. Le cadre juridique

A. La Convention de la Baie James et du Nord québécois

La CBJNQ, qui a été signée en 1975 en tant que règlement hors cour dans le cadre d'un long débat judiciaire entamé suite à l'annonce par le Québec de sa décision d'aller de l'avant avec l'exploitation des ressources hydrauliques du Nord-du-Québec à des fins hydro-électriques, garantit, entre autres choses, aux Inuits du Nunavik des droits sur le territoire du Nunavik.

La CBJNQ étant un traité, les droits des Inuits qui en sont issus sont reconnus et protégés par les articles 35 et 52 de la et ces droits ont préséance sur toute loi incompatible. D'ailleurs, dès 1976, avant même l'existence de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, l'Assemblée Nationale adoptait la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord Québécois*⁵ dans laquelle il est stipulé que :

« 2. *1. La Convention est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la présente loi.*

2. Les droits, privilèges et avantages accordés par la Convention à ses bénéficiaires leur sont reconnus; les mesures législatives et administratives prévues à la Convention seront adoptées conformément à ses termes.

[...]

6. En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire décrit dans la Convention, dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité. »

i) Le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la CBJNQ

Le Chapitre 23 de la CBJNQ prévoit par ailleurs un régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au développement au nord du 55^e parallèle. Ce régime, décrit à l'article 23.2.2 de la CBJNQ, prévoit que :

« a) *un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés, en tout temps, si nécessaire, pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région ou ayant une incidence sur celle-ci, sur la population autochtone⁶ et sur les ressources fauniques de la Région,*

⁵ R.S.Q., c. C-67

⁶ Autochtone est défini à la CBJNQ comme « *les Cris et les Inuit* ».

- b) *un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région,*
- c) *lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis par la Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,*
- d) *la protection des droits et garanties établis en faveur des autochtones en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions,*
- e) *la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,*
- f) *le droit de mener des projets de développement dans la Région,*
- g) *la protection des droits et garanties des Naskapis du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 de la Convention du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions » (soulignements ajoutés)*

Toujours à son chapitre 23, la CBJNQ stipule ce qui suit :

« 23.2.4 Les gouvernements responsables concernés et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, portent une attention particulière aux principes directeurs qui suivent :

- a) *la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région,*
- b) *le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la Région,*
- c) *la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans la Région et de leurs autres droits dans la Région relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la Région,*
- d) *la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes de la Région relativement aux activités de développement touchant la Région,*
- e) *la participation des autochtones et des autres habitants de la Région à l'application de ce régime,*
- f) *les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,*
- g) *le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la Région, conformément aux dispositions de la Convention,*
- h) *la réduction, par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les*

autochtones et non autochtones et sur les communautés autochtones et non autochtones. » (soulignements ajoutés)

Finalement, la CBJNQ prévoit la mise en place de la *Commission de la qualité de l'environnement Kativik* qui est un organe chargé de «*de participer à l'administration et à la surveillance du processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social dans la Région, pour les questions et les projets de développement qui relèvent de la compétence provinciale.* ». Cet organe doit, lorsqu'il examine un projet de développement tenir compte des considérations suivantes :

« 23.3.19 *Lorsqu'elle évalue et examine chaque rapport des répercussions, la CQE tient compte des considérations suivantes, sans toutefois s'y limiter et accorde à chaque considération l'importance qu'elle juge appropriée :*

a) *les répercussions et souhaitables et indésirables du développement sur l'environnement et le milieu social,*

b) *les atteintes à l'environnement qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels et celles auxquelles on n'a pas choisi de mener une lutte intensive et les recommandations présentées par le promoteur en vue de contrebalancer ces atteintes,*

c) *les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les effets indésirables ou pour accroître les effets souhaitables,*

d) *les solutions de rechange raisonnables proposées au projet de développement et, s'il y a lieu, les solutions de rechange raisonnables au développement proposé,*

e) *les méthodes et les processus exposés par le promoteur pour contrôler suffisamment les émissions de contaminants ou d'autres problèmes d'environnement, au besoin,*

f) *la relation entre le développement envisagé et les lois et règlements applicables en vigueur ou proposés,*

g) *les méthodes ou les processus exposés par le promoteur à mettre en œuvre en cas d'accidents.* » (soulignements ajoutés)

ii) Les corporations foncières et le régime des terres

À son chapitre 7, la CBJNQ prévoit également la mise en place d'un régime des terres applicable aux Inuits et la création de « corporations communautaires » (connues sous le nom de corporations foncières⁷) qui détiennent entre autres la propriété des terres de catégorie 1⁸. Les membres des corporations foncières, à l'instar des membres de la Société Makivik, sont aussi des bénéficiaires inuits de la CBJNQ mais affiliés aux communautés locales⁹.

Ces corporations foncières sont propriétaires des terres de catégorie 1 et des dispositions particulières s'appliquent à leur utilisation et aux droits qui peuvent y être accordés. Par exemple,

⁷ *Loi sur le Régime des Terres dans els territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, L.R.Q., c. R-13.1.

⁸ Voir Annexe 1 ci-jointe.

⁹ Art. 7.1.2 CBJNQ : « *Les membres des corporations communautaires inuit respectives sont les Inuit affiliés à chaque communauté, selon les stipulations du chapitre 3 de la Convention.* »

pour ce qui est des minéraux, « aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés dans les terres de la catégorie I sans le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée qui possède des droits sur ces terres et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.¹⁰ »

Il est également prévu, en ce qui a trait à l'exploration et toutes autres activités minières que :

« Toutes explorations et activités minières entreprises dans ou sur les terres de la catégorie I ou sur les terres immédiatement adjacentes, ou sur les terres situées à l'intérieur des limites externes des sélections de la catégorie I sont assujetties aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi selon le chapitre 23. L'évaluation des répercussions comprend des propositions en vue d'un plan d'utilisation et de réclamation des terres.¹¹ » (soulignements ajoutés)

Or, il semble qu'au cours des années cet article soit tombé dans l'oubli et que des compagnies ont pu enregistrer des claims situés sur des terres de catégorie 1 et que d'autres compagnies mènent des activités sur des terres adjacentes, ce qui crée parfois de l'interférence avec les activités des Inuits.

Les corporations foncières exercent aussi certaines responsabilités par rapport aux terres de catégorie 2.

iii) Autres dispositions

La CBJNQ contient évidemment bien d'autres dispositions pertinentes, dont celles ayant trait aux droits des Inuits sur le territoire, celles relatives à l'emploi et aux contrats.

B. L'Entente Sanarrutik

En plus de la CBJNQ, Makivik, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Québec signaient en 2002 l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* aussi connue sous le nom de *Entente Sanarrutik* (Sanarrutik signifiant « outil de développement »). Cette entente prévoit, à son article premier, que :

« L'objectif de la présente Entente est d'établir une nouvelle relation de nation à nation et de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik. Aux fins de la présente Entente, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent :

- *d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique, minier et touristique du Nunavik;*

¹⁰ Art. 7.1.7 CBJNQ

¹¹ Art. 7.1.7 et 7.1.12 b) CBJNQ

- de partager les bénéfices liés au développement économique du Nunavik;
- de favoriser les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik;
- de favoriser une plus grande autonomie pour Makivik et l'ARK en plus de leur accorder des responsabilités accrues au niveau du développement économique et communautaire des Inuits du Nunavik;
- d'améliorer les services et les infrastructures publiques au Nunavik. »
(soulignements ajoutés)

Quant au développement minier, le Québec s'est engagé, à l'article 2.3 à encourager et faciliter la signature d'ERA entre les promoteurs et la Société Makivik pour tout le territoire du Nunavik :

« Le contexte géologique du territoire du Nunavik est propice à la présence de minerais et des activités intensives d'exploration minière ont lieu à cet effet.

Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

Le développement minier sur le territoire du Nunavik sera assujéti aux régimes de protection environnementale et sociale applicables stipulé à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ. » (soulignements ajoutés)

Or, à ce jour rien n'a toujours été fait par le Québec afin d'encourager et faciliter ces ententes entre l'industrie minière et Makivik et nous croyons que le Projet de Loi 43 devrait faire en sorte de faciliter la négociation et conclusion de ce type d'entente.

PARTIE 2 : Commentaires sur le Projet de Loi 43 – Loi sur les mines

1. Commentaires généraux

Makivik reconnaît que le Projet de Loi 43 contient plusieurs mesures positives qui constituent une amélioration par rapport au régime précédent, notamment en matière de protection environnementale.

Cependant, Makivik est d'avis que le projet de loi devrait mettre plus d'emphase sur les peuples autochtones et la reconnaissance leurs droits, en particulier ceux issus de traités. Également, le projet de loi ne tient pas suffisamment compte du régime juridique applicable au territoire couvert par la CBJNQ (un territoire qui couvre environ 60% du Québec) ni des particularités du Nunavik et de ses institutions¹².

¹² Par exemple, l'emphase est mise sur les municipalités mais il n'y a aucune mention de la Société Makivik et des corporations foncières dont les membres sont les détenteurs de droits issus de traités.

Les commentaires qui suivent ont trait principalement à l'harmonisation de certains articles du Projet de Loi 43 avec les ententes en place, particulièrement la CBJNQ et l'*Entente Sanarrutik*. Cependant, de façon à pouvoir éliminer efficacement les ambiguïtés qui pourraient découler du Projet de Loi 43, Makivik suggère de le scinder, à l'instar de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*¹³, en deux parties principales, soit une partie d'application générale et une partie applicable à la région de la Baie-James et du nord québécois. En effet, malgré l'article 284 du Projet de Loi 43 qui stipule que « *La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), la Loi approuvant la convention de la Baie-James et du Nord québécois (chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1)* », Makivik est d'avis que plusieurs dispositions sont de nature à créer de l'interférence avec le cadre juridique en place au Nunavik, à affaiblir les droits des Inuits ou à soulever des interrogations quant à leur portée et leur mise en œuvre.

2. Commentaires particuliers

A. Objet de la Loi et reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits

Premièrement, Makivik est d'avis que le Projet de Loi est anémique quant à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et que le préambule même du projet de loi devrait contenir une référence, à l'image, par exemple, de la Loi sur l'Aménagement durable du Territoire Forestier¹⁴.

En effet, plusieurs peuples autochtones détiennent des droits reconnus et garantis sur le territoire qui fait l'objet d'activités minières et ces dernières doivent se dérouler dans le respect de ces droits. Tel que mentionné précédemment, le Nunavik couvre à lui seul plus du tiers du Québec.

Nous recommandons donc l'ajout du paragraphe suivant au préambule du projet de loi:

« Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que le développement minéral s'effectue dans le respect des droits et intérêts des peuples autochtones; »

L'article 3 du Projet de Loi 43 ayant trait à la consultation des communautés autochtones est très insuffisant et général. L'utilisation du mot communauté peut également porter à confusion. Cet article ne tient pas compte non plus des ententes en place entre le gouvernement du Québec et Makivik. Par conséquent, Makivik propose de remplacer cet article par un texte semblable à celui proposé par le Grand Conseil des Cris, soit l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones de manière compatible avec les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones et des autres ententes conclues entre ces peuples et le Gouvernement du Québec.

En effet, l'engagement pris par le gouvernement du Québec à l'article 2.3 de l'*Entente Sanarrutik* va bien au-delà du devoir de consultation et Makivik est d'avis que le Québec doit

¹³ L.R.Q. c. Q.-2

¹⁴ L.R.Q. c. A-18.1

prendre les mesures concrètes nécessaires pour respecter son engagement et « *faciliter et encourager la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats* ».

Toujours dans le but d'assurer la mise en œuvre des ententes existantes, l'article 16 devrait lui aussi être modifié pour tenir compte des peuples autochtones. À cet effet, Makivik est d'accord avec le texte proposé par le Grand Conseil des Cris et l'Administration Régionale Crie dans leur mémoire daté du 11 septembre 2013 soit que « *l'article 16 devrait déclarer que la loi vise notamment :*

- a) *à assurer aux Québécois, incluant les peuples autochtones, une juste part de la richesse créée par l'exploitation des ressources minérales;*
- b) *à prendre en considération les autres utilisations possibles du territoire, incluant les utilisations traditionnelles et autres des peuples autochtones;*
- c) *à assurer que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures, y compris celles des peuples autochtones. »*

B. Prospection ou jalonnement en terres de catégorie 1 ou en terres adjacentes

À l'article 33, il est fait mention que le jalonnement doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans certains cas, dont les réserves indiennes. Cet article devrait être modifié pour y inclure les terres de catégorie 1, de catégorie 2 et les terres adjacentes aux terres de catégorie 1.

C. Avis – titulaires de claims

L'article 74 prévoit que le titulaire de claim doit aviser la municipalité locale de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant l'inscription de ce claim ainsi que donner un avis de 90 jours avant le début des travaux qu'il compte effectuer.

Cet article ne tient pas compte des institutions en place au Nunavik ni de la protection des droits des Inuits issus de traités.

Par conséquent, nous recommandons que la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik reçoivent ces avis dans tous les cas où ces claims se situent au Nord du 55° parallèle, quelle que soit la catégorie de terres (1, 2 ou 3). Les corporations foncières locales devraient aussi être avisées lorsque ces claims et/ou travaux se situent sur des terres de catégorie 1, de catégorie 2 ou sur des terres adjacentes aux terres de catégorie 1.

Malgré les dispositions de la CBJNQ, il est à noter qu'il n'existe présentement aucun mécanisme en place auprès du gouvernement du Québec pour empêcher l'enregistrement de claims, même en terre de catégorie 1 comme le démontre la carte, à l'Annexe 2, où apparaissent des claims inscrits sur les terres de catégorie 1 de la corporation foncière de Kangirsuk, nonobstant le refus de cette dernière.

Il est aussi important de noter que l'enregistrement de claims en terre de catégorie 1 ou sur de terres immédiatement adjacentes est sujet aux dispositions de la CBJNQ mentionnées précédemment.

D. Maximisation des retombées économiques

Les articles 103 et 122 prévoient que le ministre peut exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ou concessionnaire, selon le cas, afin de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées. Aucune balise n'est posée relativement à ces ententes et à leur contenu.

L'article 104 prévoit quant à lui la création d'un comité de suivi et de maximisation de ces retombées économiques et l'article 260 (25), un pouvoir de réglementation du gouvernement relativement à ce comité de suivi.

Bien que l'intention derrière la rédaction de ces articles soit louable, leur application au Nunavik pourrait être problématique. Makivik est d'avis que ces articles, s'ils étaient maintenus tels quels, pourraient diluer l'intérêt des Inuits du Nunavik et interférer avec les mesures qui peuvent être mises en place en vertu du chapitre 23 de la CBJNQ. Elles pourraient également nuire à la mise en œuvre de l'article 2.3 de l'*Entente Sanarrutik* et aux négociations d'ententes entre les compagnies minières et la Société Makivik.

Dans tous les cas, la composition proposée du comité de suivi et de maximisation des retombées économiques est aussi inappropriée pour le Nunavik, compte tenu du régime juridique qui y prévaut.

E. Confidentialité des ententes avec les communautés autochtones

L'article 163 du projet de loi indique que seront rendus publics certains documents dont « *toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté* ».

Visiblement, bien que ce ne soit pas précisé, il semble que ce sont principalement les ERA ainsi que les ententes de principe pouvant y mener qui sont visées ici. Cependant, il pourrait aussi y avoir d'autres types d'ententes, de nature diverses, y compris des ententes de services qui pourraient être conclues dans certains cas.

Quant aux ERA et autres ententes de même nature, ce sont des ententes privées conclues, dans le cas d'une entente entre une compagnie minière et une nation ou groupe autochtone, entre deux ou plusieurs entités qui ne sont pas des organismes publics. La négociation de ces ententes implique souvent l'échange d'informations confidentielles et de secrets commerciaux et le fait de devoir les rendre publiques à l'ensemble de la population du Québec et même au-delà, dans leur intégralité pourrait nuire à leur négociation.

Il faut aussi noter que chacune de ces ententes est unique: elles sont faites au cas par cas pour tenir compte des particularités de chaque projet. Il est aussi intéressant de constater qu'Hydro-Québec, une société d'État, traite elle-même ces ententes comme étant de nature confidentielle. Il

appartient aux parties de choisir quelles informations ou parties de chaque entente elles rendront publiques, à qui et de quelle façon.

De plus, dans le cas de la Société Makivik, d'autres ententes qui ne relèvent pas de la juridiction du Québec (Annexe 3), comme par exemple l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* qui s'applique notamment dans la région extra-côtière qui ne fait pas partie du Québec, pourraient entrer en jeu dans le cadre de négociations relatives à un projet minier qui toucherait à la fois le sol québécois et le territoire faisant l'objet de cet Accord.

Nous sommes aussi d'avis que le fait pour le ministre d'obliger une compagnie minière à lui transmettre une copie des ententes conclues avec une communauté autochtone pour ensuite s'octroyer unilatéralement, sans l'avis de la communauté, le pouvoir de rendre publiques ces ententes constitue un accroc au principe de la relation « nation à nation » énoncé à l'*Entente Sanarrutik*.

F. Soustraction aux activités de développement minéral

Aux articles 139 (baux miniers) et 250 et suivants, le Projet de Loi 43 prévoit des mesures permettant de soustraire à l'activité minière certains terrains dont l'usage ou la nature font en sorte qu'ils sont incompatibles avec l'activité minière.

Makivik est d'accord avec le principe qui permet de soustraire « un territoire incompatible avec l'activité minière ». Cependant, il faudrait aussi prévoir des exclusions pour tenir compte de l'utilisation du territoire par les Inuits du Nunavik afin d'assurer la préservation de leur culture et de leurs droits de chasse, de pêche et de trappage, d'assurer la protection de certaines espèces fauniques et également de sites archéologiques.

Relativement aux articles 251 à 253, il est à noter que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'applique pas au nord du 55^e parallèle. Makivik serait néanmoins en faveur de l'adaptation de cet article pour qu'il puisse s'appliquer à la région du Nunavik en l'harmonisant avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*¹⁵.

3. Conclusion

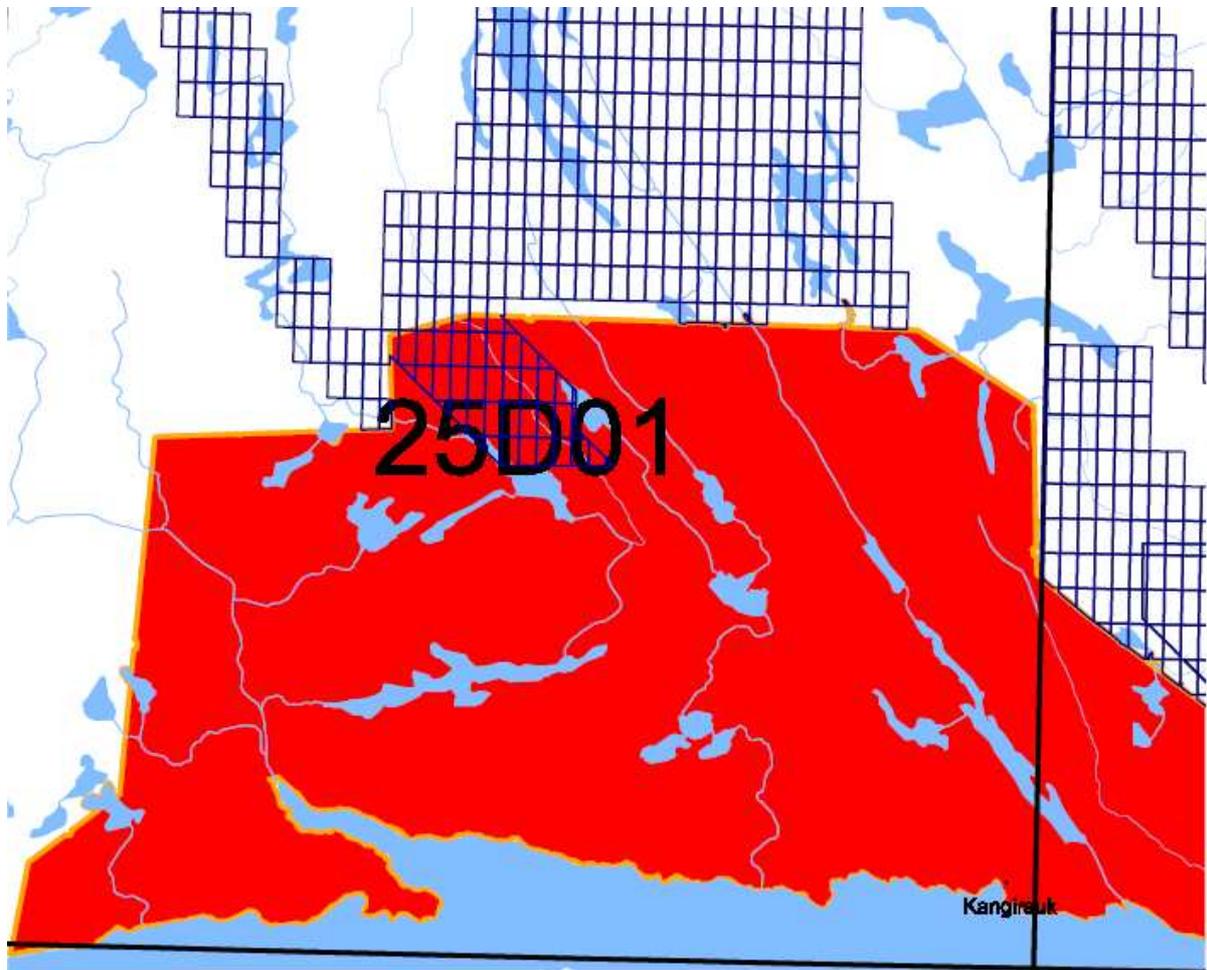
Makivik considère que le projet de loi, bien qu'il amène certains changements souhaitables, doit être conforme à la CBJNQ et à l'*Entente Sanarrutik*. Il est primordial que les droits et intérêts des Inuits du Nunavik qui font l'objet de ces ententes soient respectés dans leur intégralité et le Québec doit prendre des mesures adéquates pour mettre en œuvre l'*Entente Sanarrutik*.

Les commentaires formulés relativement à certains articles ci-haut ne sont pas exhaustifs en ce qui a trait à l'harmonisation du Projet de Loi 43 avec ces ententes. Ils ne font que souligner certains aspects du projet de loi et nous réitérons notre suggestion de scinder le projet de loi en deux, soit une partie générale et une partie applicable au territoire couvert par la CBJNQ afin

¹⁵ L.R.Q. c. V-6.1.

d'éviter toute incompatibilité ou chevauchement qui pourrait mener à une confusion avec le régime juridique particulier qui est applicable dans cette région.

Carte 2



Carte 3

